



CANADA

TREATY SERIES **2023/8** RECUEIL DES TRAITÉS

AUSTRIA / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria

Done at Vienna on July 5 2021

In Force on 1 July 2023

AUTRICHE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche

Fait à Vienne le 5 juillet 2021

En vigueur le 1 juillet 2023

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2023

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2023/8-PDF
ISBN: 978-0-660-68584-7

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2023

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2023/8-PDF
ISBN : 978-0-660-68584-7



CANADA

TREATY SERIES **2023/8** RECUEIL DES TRAITÉS

AUSTRIA / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria

Done at Vienna on July 5 2021

In Force on 1 July 2023

AUTRICHE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche

Fait à Vienne le 5 juillet 2021

En vigueur le 1 juillet 2023

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF AUSTRIA**

CANADA

AND

THE REPUBLIC OF AUSTRIA (“AUSTRIA”)

(hereinafter referred to as the “Parties”)

RESOLVED to further strengthen the relations between them in the field of social security,

NOTING the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria* done at Vienna on 24 February 1987 (the “1987 Agreement”) and the *Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Austria* done at Vienna on 12 September 1995 (the “1995 Supplementary Agreement”), and

TAKING INTO ACCOUNT the changes in their respective legislation since the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement were signed,

HAVE AGREED as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, for a Party, any cash benefit that is payable under the legislation of that Party and includes any supplements or increases to that cash benefit;

“competent agency” means:

- for Canada, the competent authority, and

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE (« AUTRICHE »)

(ci-après désignés *les « Parties »*)

RÉSOLUS à renforcer davantage leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale,

PRENANT NOTE de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche*, fait à Vienne le 24 février 1987 (l'« Accord de 1987 »), et de l'*Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche*, fait à Vienne le 12 septembre 1995 (l'« Accord supplémentaire de 1995 »),

TENANT COMPTE des changements apportés à leur législation respective depuis la signature de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord :
 - « autorité compétente » désigne :
 - pour le Canada, le ou les ministres chargés de la mise en œuvre de la législation du Canada, et

- for Austria, the agency, the institution, the organization, or the body responsible for all or part of the implementation of the legislation of Austria, and;

“competent authority” means:

- for Canada, the Minister or Ministers responsible for the implementation of the legislation of Canada, and
- for Austria, the Federal Minister or Ministers responsible for the implementation of the legislation of Austria;

“legislation” means, for a Party, the laws referred to in Article 2;

“national” means, for Canada, a Canadian citizen; and, for Austria, an Austrian citizen;

“period of coverage” means:

- for Canada,
 - (a) a period of contribution under the *Canada Pension Plan*, or
 - (b) a period of residence under the *Old Age Security Act*, and
- for Austria, a period of contribution or equivalent period that is defined or recognized as a period of coverage under the legislation referred to in Article 2(1)(a);

2. A term that is used in this Agreement that is not defined in this Article has the meaning assigned to it in the Parties’ respective laws.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. This Agreement applies to the following legislation:

- (a) for Austria:
 - (i) to the legislation concerning pension insurance, including regulations and statutory instruments, with the exception of the legislation concerning the insurance for notaries, and

- pour l’Autriche, le ou les ministres fédéraux chargés de la mise en œuvre de la législation de l’Autriche;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois visées à l’article 2;

« organisme compétent » désigne :

- pour le Canada, l’autorité compétente et,
- pour l’Autriche, l’organisme, l’institution, l’organisation ou l’entité chargé en tout ou en partie de la mise en œuvre de la législation de l’Autriche;

« période de couverture » désigne :

- pour le Canada,
 - a) soit une période de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada*;
 - b) soit une période de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- pour l’Autriche, une période de cotisation ou une période équivalente qui est définie ou reconnue comme une période de couverture aux termes de la législation visée à l’article 2(1)a);

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces qui est payable aux termes de la législation de cette Partie, et comprend tout supplément ou toute majoration applicable à cette prestation en espèces;

« ressortissant » désigne, pour le Canada, un citoyen canadien, et, pour l’Autriche, un citoyen autrichien;

2. Un terme utilisé dans le présent accord qui n’est pas défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué dans les lois respectives des Parties.

ARTICLE 2

Champ d’application législatif

1. Le présent accord s’applique à la législation suivante :
 - a) pour l’Autriche :
 - i) la législation relative à l’assurance pension, y compris les règlements et textes réglementaires, à l’exception de la législation relative à l’assurance des notaires, et

(ii) with regard to Part II only, to the legislation concerning sickness insurance and accident insurance, including regulations and statutory instruments;

(b) for Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and its regulations, and

(ii) the *Canada Pension Plan* and its regulations.

2. This Agreement applies to any laws, regulations, and statutory instruments that amend, supplement, consolidate, or supersede the legislation referred to in paragraph 1.

3. This Agreement also applies to any laws and regulations that extend the legislation of a Party to include a new category of persons or to include a new benefit unless the Party that implements the changes advises the other Party, within six months of the entry into force of those laws and regulations, that this Agreement does not apply to that new category of persons or to that new benefit.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement applies to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Austria, or both Parties, and to any other person who derives eligibility for a benefit from that first person under the legislation of a Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

1. When determining eligibility for and payment of a benefit, a Party shall apply the same conditions to a person who is or who has been subject to the legislation of the other Party, and to any other person who derives eligibility for a benefit from that first person, as the conditions that apply to a national of the first Party.

2. A Party shall apply paragraph 1 even if a person resides in or is present in the territory of a third State.

3. Paragraph 1 does not apply to the legislation of Austria concerning the apportionment of insurance burdens that result from an agreement with a third party.

ii) en ce qui a trait uniquement au Titre II, la législation relative à l'assurance-maladie et l'assurance accident, y compris les règlements et textes réglementaires;

b) pour le Canada :

i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ses règlements, et

ii) le *Régime de pensions du Canada* et ses règlements.

2. Le présent accord s'applique aux lois, règlements et textes réglementaires qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de personnes ou à de nouvelles prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l'autre Partie, dans les six mois de l'entrée en vigueur de ces lois et règlements, que le présent accord ne s'applique pas à ces nouvelles catégories de personnes ou à ces nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de l'Autriche, ou des deux Parties, ainsi qu'à toute autre personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne aux termes de la législation d'une Partie.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à une prestation et le montant de celle-ci, une Partie applique à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'autre Partie, ainsi qu'à toute autre personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne, les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à ses ressortissants.

2. Une Partie applique le paragraphe 1 même si la personne réside ou est présente sur le territoire d'un État tiers.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la législation de l'Autriche relative à la répartition de la charge d'assurance qui résulte d'un accord avec une tierce partie.

4. For the legislation of Austria concerning credit for a period of war service or a period considered as equivalent to war service, Austria shall apply equal treatment to an Austrian national and to a Canadian national who was an Austrian national immediately before 13 March 1938.

5. Austria shall apply to a Canadian national that is subject to the legislation of Austria in accordance with Article 9 a treatment equal to the treatment applied to an Austrian national.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, a Party shall not reduce, modify, suspend, or cancel a benefit payable to a person described in Article 3 based only on the fact that the person who is eligible for that benefit resides in or is present in the territory of the other Party. A Party shall pay that benefit when that person resides in or is present in the territory of the other Party.

2. For Canada, an allowance or a guaranteed income supplement is payable to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

3. For Austria, paragraph 1 does not apply to a compensatory supplement or a single payment to maintain purchasing power.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules for Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10, an employed person who works in the territory of a Party is, in respect of that work, subject only to the legislation of that Party. This applies even if the employer's place of business is in the territory of the other Party.

4. En ce qui concerne la législation de l'Autriche relative au crédit pour une période de service pendant une guerre ou pour une période considérée comme équivalente au service pendant une guerre, l'Autriche accorde le même traitement à un ressortissant de l'Autriche qu'à un ressortissant du Canada qui était un ressortissant de l'Autriche immédiatement avant le 13 mars 1938.

5. L'Autriche accorde à un ressortissant du Canada assujéti à la législation de l'Autriche conformément à l'article 9 un traitement égal au traitement qu'elle accorde à un ressortissant de l'Autriche.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, une Partie ne réduit pas, ne modifie pas, ne suspend pas ou n'annule pas une prestation payable à une personne visée par l'article 3 du seul fait que la personne qui est admissible à cette prestation réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. La Partie verse cette prestation lorsque cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie.

2. Pour le Canada, une allocation ou un supplément de revenu garanti est payable à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

3. Pour l'Autriche, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un supplément compensatoire ni à un paiement unique visant à maintenir le pouvoir d'achat.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales applicables aux employés salariés

Sous réserve des articles 7 à 10, un employé salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de cette Partie. La présente règle s'applique même si l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 7

Self-Employed Persons

A person who meets the criteria for compulsory self-employment coverage under the legislation of both Parties and who resides in the territory of one Party is subject only to the legislation of that Party.

ARTICLE 8

Detachments

If an employed person who is subject to the legislation of a Party is detached by that person's employer to work in the territory of the other Party, that person is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party for the first sixty months, as though that work were performed in the first Party's territory.

ARTICLE 9

Government Employment

1. Notwithstanding this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 continue to apply to persons covered by those conventions.
2. A person who is employed by the government or another public employer of a Party and who is sent by that Party to perform services in the territory of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of those services.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is employed in that territory by the government of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of that employment.

ARTICLE 10

Exceptions

At the request of an employed person and that person's employer or of a self-employed person, the Parties may, through their competent authorities, jointly consent to modify the application of Articles 6 to 9, taking into account the nature and circumstances of the work.

ARTICLE 7

Travailleurs autonomes

Une personne qui satisfait aux critères de l'assurance obligatoire pour le travail autonome aux termes de la législation des deux Parties et qui réside sur le territoire d'une Partie n'est assujettie qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 8

Détachements

L'employé salarié assujetti à la législation d'une Partie qui est détaché par son employeur pour travailler sur le territoire de l'autre Partie n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie pendant les soixante premiers mois, comme si son travail s'effectuait sur le territoire de la première Partie.

ARTICLE 9

Employés du gouvernement

1. Nonobstant le présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent de s'appliquer aux personnes visées par ces conventions.
2. Une personne qui est employée par le gouvernement ou un autre employeur du secteur public d'une Partie et qui est détachée par cette Partie pour fournir des services sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie, relativement à ces services, qu'à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui est employée sur ce territoire par le gouvernement de l'autre Partie n'est assujettie, à l'égard de son emploi, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Exceptions

À la demande d'un employé salarié et de son employeur ou d'un travailleur autonome, les Parties peuvent, par l'entremise de leurs autorités compétentes, consentir conjointement à modifier l'application des articles 6 à 9, en tenant compte de la nature et des circonstances du travail.

ARTICLE 11

Coverage and Residence under the Legislation of Canada

1. For the purposes of calculating a benefit under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if, during any period of presence or residence in Austria, a person is subject to the *Canada Pension Plan*, or to a comprehensive pension plan of a province of Canada, Canada shall consider that period to be a period of residence in Canada for that person; Canada shall also consider that period to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and for dependants who accompany that person during a period of presence or residence in Austria and who are not subject to the legislation of Austria by reason of employment or self-employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of Austria during any period of presence or residence in Canada, Canada shall determine if that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person during a period of presence or residence in Canada, is considered a period of residence in Canada in accordance with the provisions of the *Old Age Security Act* and its regulations.
2. For the purposes of paragraph 1:
 - (a) Canada shall consider that a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Austria only if, during that period, that person makes a contribution pursuant to that plan by reason of employment or self-employment;
 - (b) Canada shall consider that a person is subject to the legislation of Austria during a period of presence or residence in Canada only if during that period that person or that person's employer makes a compulsory contribution pursuant to that legislation by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 11

Assujettissement et résidence aux termes de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul des prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Autriche, le Canada considère cette période comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant une période de présence ou de résidence en Autriche et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Autriche en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - b) si une personne est assujettie à la législation de l'Autriche pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, le Canada détermine si cette période, pour cette personne et pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant une période de présence ou de résidence au Canada, est considérée comme une période de résidence au Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de ses règlements.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :
 - a) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Autriche que si elle verse des cotisations conformément à ce régime pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome ;
 - b) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie à la législation de l'Autriche pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si cette personne ou son employeur verse une cotisation obligatoire conformément à cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1
TOTALIZING

ARTICLE 12

Periods under the legislation of Canada and Austria

1. If a person is not eligible for a benefit because that person does not have sufficient periods of coverage under the legislation of a Party, the Party, through its competent agency, shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing the periods of coverage and the periods specified in paragraphs 2 and 3, provided that those periods do not overlap. That Party, through its competent agency, shall consider the periods specified in paragraphs 2 and 3 as if they were completed under its legislation.
2. To determine eligibility for a benefit under the legislation of Canada, Canada shall consider:
 - (a) a period of coverage under the legislation of Austria as a period of residence in Canada under the *Old Age Security Act*;
 - (b) a period of residence in Austria that occurs when a person has reached the age at which periods of residence in Canada are creditable for the purposes of the *Old Age Security Act* as a period of residence in Canada under the *Old Age Security Act*, provided that this period of residence in Austria does not overlap with a period of coverage under the legislation of Austria;
 - (c) a calendar year that includes at least three months that are periods of coverage under the legislation of Austria as a calendar year that is a period of coverage under the *Canada Pension Plan*.
3. To determine eligibility for a benefit under the legislation of Austria, Austria shall consider:
 - (a) a calendar year that is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* during which a person is employed or self-employed as 12 months of contributions of compulsory insurance due to gainful activity under the legislation of Austria;

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

TOTALISATION

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Autriche

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes de couverture aux termes de la législation d'une Partie, la Partie, par l'entremise de son organisme compétent, détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation en totalisant les périodes de couverture et les périodes précisées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que ces périodes ne se chevauchent pas. Cette Partie, par l'entremise de son organisme compétent, considère les périodes précisées aux paragraphes 2 et 3 comme ayant été accomplies aux termes de sa législation.
2. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation du Canada, le Canada considère :
 - a) une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche comme une période de résidence au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
 - b) une période de résidence en Autriche qui survient après qu'une personne atteint l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comme une période de résidence au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, pour autant qu'il n'y ait pas de chevauchement entre cette période de résidence en Autriche et une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche;
 - c) une année civile comptant au moins trois mois qui sont une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche comme une année civile qui est une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche, l'Autriche considère :
 - a) une année civile qui est une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* pendant laquelle une personne est employée ou travailleuse autonome comme douze mois de cotisations d'assurance obligatoire en raison d'activité rémunérée aux termes de la législation de l'Autriche;

- (b) a month that contains at least fifteen days of residence under the *Old Age Security Act* as a month that is a period of coverage under the legislation of Austria provided that the period of coverage under the *Old Age Security Act* does not overlap with a period of coverage under the *Canada Pension Plan*.

ARTICLE 13

Periods completed under the System of a third State

If a person is not eligible for a benefit based on the periods of coverage under the respective legislation of both Parties, totalized in accordance with Article 12, a Party, through its competent agency, shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing these periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State to which it is bound by a social security instrument that provides for the totalizing of periods.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

If the total of the periods of coverage completed by a person under the legislation of a Party is less than one year and if that person is not eligible for a benefit under the legislation of that Party based only on those periods of coverage, then that Party, through its competent agency, is not required to pay a benefit to that person for those periods. The other Party, through its competent agency, shall, however, take into account those periods of coverage to determine whether that person is eligible for a benefit under its legislation in accordance with Articles 12 and 13.

- b) un mois qui contient au moins quinze jours de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comme un mois qui constitue une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche, pour autant qu'il n'y ait pas de chevauchement entre la période de couverture aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 13

Périodes accomplies aux termes du système d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes de couverture aux termes de la législation respective des deux Parties, totalisées conformément à l'article 12, une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation par la totalisation de ces périodes et des périodes de couverture accomplies aux termes de la législation d'un État tiers auquel cette Partie est liée par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes de couverture accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si cette personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation de cette Partie en fonction seulement de ces périodes de couverture, la Partie, par l'entremise de son organisme compétent, n'est alors pas tenue de verser une prestation à cette personne pour ces périodes. L'autre Partie, par l'entremise de son organisme compétent, prend toutefois en compte ces périodes de couverture pour déterminer l'admissibilité de cette personne à une prestation aux termes de sa législation, conformément aux articles 12 et 13.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF AUSTRIA

ARTICLE 15

Special Rules for Totalization

For the application of Chapter 1, the following applies:

- (a) if the legislation of Austria makes a benefit conditional on the completion of a period of coverage in an occupation that is covered by a special scheme or a period of coverage in a specified occupation or a specified employment, only a period of coverage that is covered by a corresponding special scheme under the legislation of Canada or a period of coverage in the same specified occupation or the same specified employment under the legislation of Canada is taken into account for that benefit;
- (b) if the legislation of Austria provides that a period of payment of a pension prolongs the reference period during which to complete periods of coverage, a period of payment of a benefit under the legislation of Canada corresponding to that pension also prolongs that reference period.

ARTICLE 16

Calculation of the Benefits

1. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Austria without the application of Chapter 1, Austria, through its competent agency, shall determine the amount of the benefit in accordance with the legislation of Austria based only on the periods of coverage that are completed under that legislation.
2. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Austria based only on the totalizing provisions of Chapter 1, Austria, through its competent agency, shall determine the amount of the benefit in accordance with the legislation of Austria concerning the calculation of a benefit under bilateral agreements.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'AUTRICHE

ARTICLE 15

Règles particulières de totalisation

Pour l'application du chapitre 1, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si la législation de l'Autriche subordonne une prestation à l'accomplissement d'une période de couverture dans une fonction qui est couverte par un régime particulier ou d'une période de couverture dans une fonction ou un emploi particulier, seule une période de couverture qui est couverte par un régime particulier correspondant aux termes de la législation du Canada ou une période de couverture dans la même fonction ou le même emploi particulier aux termes de la législation du Canada est prise en compte pour cette prestation;
- b) si la législation de l'Autriche prévoit qu'une période de paiement d'une pension prolonge la période de référence pour l'accomplissement des périodes de couverture, la période de paiement d'une prestation aux termes de la législation du Canada correspondant à cette pension prolonge également cette période de référence.

ARTICLE 16

Calcul des prestations

1. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche sans qu'il y ait lieu d'appliquer le chapitre 1, l'Autriche, par l'entremise de son organisme compétent, détermine le montant de la prestation payable conformément à la législation de l'Autriche en fonction seulement des périodes de couverture qui sont accomplies aux termes de cette législation.

2. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'Autriche, par l'entremise de son organisme compétent, détermine le montant de la prestation conformément à sa législation relative au calcul d'une prestation aux termes d'accords bilatéraux.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 17

Benefits without Totalization

If a person is eligible for a benefit under the legislation of Canada without the application of Chapter 1, Canada, through its competent agency, shall determine the benefit in accordance with the legislation that Canada applies, based only on periods of coverage completed under that legislation.

ARTICLE 18

Benefits under the *Old Age Security Act*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based only on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the pension or allowance payable to that person based only on the periods of residence in Canada that are identified in accordance with that Act.
2. Paragraph 1 also applies to a person outside Canada who is eligible for a full pension in Canada even if that person has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 19

Benefits under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit based only on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit is determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based only on the pensionable earnings under that Plan;

CHAPITRE 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 17

Prestations sans totalisation

Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Canada sans qu'il y ait lieu d'appliquer le chapitre 1, le Canada, par l'entremise de son organisme compétent, détermine la prestation payable conformément à la législation applicable du Canada, en fonction seulement des périodes de couverture qui sont accomplies aux termes de cette législation.

ARTICLE 18

Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne n'est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule la pension ou l'allocation payable à cette personne en fonction seulement des périodes de résidence au Canada qui sont déterminées conformément à cette loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du Canada et qui est admissible à une pleine pension au Canada, même si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Le Canada ne verse une pension de la sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada que si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 19

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne n'est admissible à une prestation que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est déterminée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, en fonction seulement des gains ouvrant droit à pension aux termes de ce régime;

- (b) the flat-rate portion of the benefit is pro-rated by multiplying:
- the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the *Canada Pension Plan*
- by
- the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction must not exceed the value of one.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 20

Administrative Arrangement

1. The Parties, through their competent authorities, shall conclude an administrative arrangement that establishes the terms for the implementation of this Agreement.
2. The Parties, through their competent authorities, shall designate their liaison agencies in the administrative arrangement.

ARTICLE 21

Communication of Information, Mutual Assistance and Medical Examination

1. A Party, through its competent authority, shall inform the other Party of a change in legislation that affects the implementation of this Agreement.
2. A Party, through its competent agency, shall assist the other Party in implementing this Agreement as if it were implementing its own legislation. This assistance is provided free of charge, subject to any provision for the reimbursement of certain types of expenses in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 20.
3. If a Party, through its competent agency, requires a person who resides or is present in the territory of the other Party to undergo a medical examination and makes a request to that other Party, the examination is arranged or carried out by that other Party, through its competent agency. The examination is at the expense of the competent agency of the first Party and takes place in accordance with the procedures of the competent agency of the other Party.

- b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée au prorata en multipliant :

la composante à taux uniforme de la prestation déterminée conformément au *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce régime. Cette fraction ne doit pas excéder la valeur de un.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 20

Arrangement administratif

1. Les Parties, par l'entremise de leurs autorités compétentes, concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités de mise en œuvre du présent accord.
2. Les Parties, par l'entremise de leurs autorités compétentes, désignent leurs organismes de liaison dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 21

Communication de renseignements, assistance mutuelle et examen médical

1. Une Partie, par l'entremise de son autorité compétente, informe l'autre Partie des changements à sa législation qui ont une incidence sur la mise en œuvre du présent accord.
2. Une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, prête assistance à l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent accord comme si elle appliquait sa propre législation. Cette assistance est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition concernant le remboursement de certaines catégories de frais comprise dans l'arrangement administratif conclu conformément à l'article 20.
3. Si une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, exige qu'une personne qui réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical et qu'elle en fait la demande à cette autre Partie, l'examen est organisé ou effectué par cette autre Partie, par l'entremise de son organisme compétent. L'examen est aux frais de l'organisme compétent de la première Partie et se déroule conformément aux procédures de l'organisme compétent de l'autre Partie.

ARTICLE 22

Protection of personal information

1. Subject to the Parties' respective laws, personal information means information about an identifiable person that is recorded in any form.

2. For the implementation of this Agreement and the legislation, the Parties, through their competent agencies, shall, in accordance with their domestic laws:

- (a) collect and disclose to each other personal information;
- (b) use the personal information received from each other;
- (c) not disclose the personal information received from each other to any person or body unless:
 - (i) the disclosure is for the sole purpose of implementing this Agreement and the legislation, or
 - (ii) the disclosure is required or permitted under the Parties' domestic laws;
- (d) maintain and protect the confidentiality of the personal information received from each other;
- (e) protect the personal information received from each other from unauthorized access, use, disclosure, modification, and disposal;
- (f) take reasonable measures to retain and store complete, accurate, and up-to-date personal information in a secure location;
- (g) inform each other without delay when they realize that personal information disclosed to each other is erroneous, has changed, or should not have been disclosed to each other, and carry out the necessary deletion or correction of the personal information received without delay;
- (h) investigate cases where they have reasonable grounds to believe that incidents may compromise the protection of personal information, take necessary measures to address such incidents, and inform each other without delay of such incidents;
- (i) upon request, provide the person to whom the personal information relates, access to their personal information, including details regarding its use and disclosure;
- (j) upon request of a person to whom personal information relates, correct their personal information when there is an error or omission;

ARTICLE 22

Protection des renseignements personnels

1. Sous réserve des lois respectives des Parties, les renseignements personnels désignent tous les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant une personne identifiable.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation, les Parties, par l'entremise de leurs organismes compétents et conformément à leurs lois nationales :
 - a) collectent et se communiquent mutuellement des renseignements personnels;
 - b) utilisent les renseignements personnels reçus de l'autre Partie;
 - c) s'abstiennent de communiquer à toute autre personne ou entité les renseignements personnels reçus de l'autre Partie, à moins que, selon le cas :
 - i) la communication soit effectuée aux seules fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation,
 - ii) la communication soit exigée ou autorisée par les lois nationales des Parties;
 - d) assurent et protègent la confidentialité des renseignements personnels reçus de l'autre Partie;
 - e) protègent les renseignements personnels reçus de l'autre Partie contre tout accès, utilisation, communication, modification et retrait non autorisés;
 - f) prennent des mesures raisonnables pour conserver et stocker des renseignements personnels complets, exacts et à jour en lieu sûr;
 - g) s'informent mutuellement sans délai lorsqu'elles constatent que des renseignements personnels qui ont été communiqués à l'autre Partie sont erronés, ont changé ou n'auraient pas dû être communiqués, et procèdent sans délai à la suppression ou à la correction nécessaire des renseignements personnels reçus;
 - h) enquêtent sur les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que des incidents pourraient compromettre la protection des renseignements personnels, prennent les mesures nécessaires pour faire face à de tels incidents, et s'en informent mutuellement sans délai;
 - i) sur demande, permettent à la personne concernée par les renseignements personnels d'obtenir communication de ces derniers, y compris des informations sur leur utilisation et leur communication;
 - j) sur demande de la personne concernée par les renseignements personnels, corrigent les renseignements personnels qui la concernent lorsque ceux-ci sont erronés ou incomplets;

- (k) register the date, subject, and purpose of all disclosure of personal information to each other, and
- (l) dispose of the personal information collected from each other.

3. The Parties shall, in accordance with their domestic laws, provide the person to whom the personal information relates a right of review before a court of law if that person is refused access to his or her personal information or if that person's correction of personal information request is refused.

ARTICLE 23

Exemption or Reduction of Fees and Authentication

1. If a Party's legislation provides that a person is exempt from all or part of a legal, consular, or administrative fee for a certificate or document that is required to apply that legislation, the exemption applies to any legal, consular, or administrative fee for a certificate or document of the other Party.
2. An official document that is required to apply this Agreement does not have to be authenticated by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 24

Language of Communication

1. The Parties may, through their competent agencies, competent authorities and liaison agencies, designated in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 20, communicate directly with each other in any official language of either Party.
2. A Party, through its competent agency, shall not reject a claim or other document submitted to it based only on the fact that that claim or other document is written in an official language of the other Party.

ARTICLE 25

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. If a claim, notice, or appeal that should be submitted within a prescribed period to the competent agency of a Party is submitted within the same prescribed period to the competent agency of the other Party, that claim, notice, or appeal is considered to be submitted to the competent agency of the first Party within the prescribed period. The date of submission of the claim, notice, or appeal to the competent agency of the other Party is deemed to be the date of submission to the competent agency of the first Party.

- k) conignent la date, l'objet et le but de toute communication de renseignements personnels à l'autre Partie, et
- l) procèdent au retrait des renseignements personnels reçus de l'autre Partie.

3. Les Parties accordent à la personne concernée par les renseignements personnels, en conformité avec leurs lois nationales, un droit de recours en révision devant un tribunal dans les cas où cette personne s'est vu refuser sa demande de communication ou de correction des renseignements personnels la concernant.

ARTICLE 23

Exemption ou réduction de frais et authentification

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exemptée du paiement total ou partiel des frais juridiques, consulaires ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document qui est requis pour l'application de cette législation, l'exemption s'applique à tous frais juridiques, consulaires ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document de l'autre Partie.
2. Un document à caractère officiel qui est requis pour l'application du présent accord n'a pas à être authentifié par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 24

Langue de communication

1. Les Parties peuvent, par l'entremise de leurs organismes compétents, autorités compétentes et organismes de liaison désignés dans un arrangement administratif conclu conformément à l'article 20, communiquer directement entre elles dans une des langues officielles de l'une ou l'autre des Parties.
2. Une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, ne rejette pas une demande ou un autre document qui lui est présenté du seul fait que la demande ou le document est rédigé dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 25

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Lorsqu'une demande, un avis ou un appel devant être présenté dans un délai prescrit à l'organisme compétent d'une Partie est présenté dans le même délai à l'organisme compétent de l'autre Partie, cette demande, cet avis ou cet appel est considéré comme ayant été présenté à l'organisme compétent de la première Partie dans le délai prescrit. La date de présentation de la demande, de l'avis ou de l'appel à l'organisme compétent de l'autre Partie est réputée être la date de sa présentation à l'organisme compétent de la première Partie.

2. A Party, through its competent agency, shall consider a claim for a benefit under the legislation of the other Party to be a claim for the corresponding benefit under its own legislation if a person provides information at the time of application that indicates that periods of coverage have been completed under the legislation of that first Party. This does not apply if a person requests that the processing of a claim for a benefit under the legislation of that first Party be deferred.

3. The competent agency of a Party to which a claim, notice, or appeal is submitted in accordance with paragraphs 1 and 2 transmits it without delay to the competent agency of the other Party.

ARTICLE 26

Payment of Benefit

1. (a) Austria, through its competent agency, shall pay a benefit in accordance with the legislation that it applies to a person who resides outside its territory or to a representative authorized under its legislation. It shall pay that benefit in its national currency or in another freely convertible currency.
 - (b) Canada shall pay a benefit in a freely convertible currency to any person who resides outside its territory.
2. The competent agency of a Party does not deduct any amount for administrative expenses from any benefit paid.

ARTICLE 27

Resolution of Disputes

The Parties shall resolve a dispute that arises in the interpretation or application of this Agreement in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement.

ARTICLE 28

Understandings with a Province of Canada

Austria may conclude an understanding with any province of Canada on any social security matter that is within provincial jurisdiction, provided that the understanding is not contrary with this Agreement.

2. Une Partie, par l'entremise de son organisme compétent, considère une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie comme une demande de prestation correspondante aux termes de sa propre législation si, au moment de la présentation de sa demande, la personne fournit des renseignements indiquant que des périodes de couverture ont été accomplies aux termes de la législation de la première Partie. La présente disposition ne s'applique pas si la personne demande que le traitement de sa demande de prestation aux termes de la législation de la première Partie soit différé.

3. L'organisme compétent d'une Partie à qui une demande, un avis ou un appel est présenté conformément aux paragraphes 1 et 2 le transmet sans délai à l'organisme compétent de l'autre Partie.

ARTICLE 26

Versement des prestations

1. a) L'Autriche, par l'entremise de son organisme compétent, verse une prestation conformément à la législation qu'elle applique à une personne qui réside hors de son territoire ou à son représentant autorisé aux termes de sa législation. Elle verse cette prestation dans sa devise nationale ou dans une autre devise qui a libre cours.
 - b) Le Canada verse une prestation dans une devise qui a libre cours à toute personne qui réside hors de son territoire.
2. L'organisme compétent d'une Partie ne fait aucune retenue pour des frais administratifs sur les prestations versées.

ARTICLE 27

Règlement des différends

Les Parties règlent tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent accord.

ARTICLE 28

Ententes avec une province du Canada

L'Autriche peut conclure avec toute province du Canada une entente portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que l'entente ne soit pas contraire au présent accord.

PART V
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Transitional Provisions

1. Subject to paragraph 2, this Agreement, on entry into force, replaces the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement.
2.
 - (a) A benefit entitlement acquired by a person in accordance with the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement is maintained.
 - (b) A claim to a benefit made but not finally adjudicated at the date on which this Agreement comes into force is adjudicated according to the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement.
3. A period of coverage that is completed before the date of entry into force of this Agreement is taken into account to determine eligibility for a benefit under this Agreement.
4. Unless otherwise provided by the legislation of a Party, this Agreement does not make a person eligible to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
5. A benefit is payable under this Agreement in respect of an event that takes place before the date of entry into force of this Agreement.
6. If, at the date on which this Agreement comes into force, a person is covered under the legislation of Austria or under the *Canada Pension Plan* in accordance with the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement, and if that person would not be covered in accordance with the provisions of this Agreement, that person remains covered as long as they would continue to be covered in accordance with the provisions of the 1987 Agreement and the 1995 Supplementary Agreement.
7. For a person who is detached by that person's employer to work in the territory of the other Party on the date of entry into force of this Agreement, the detachment period completed before that date is taken into account when calculating the period of sixty months referred to in Article 8.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29

Dispositions transitoires

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord, dès son entrée en vigueur, remplace l'Accord de 1987 et l'Accord supplémentaire de 1995.
2.
 - a) Une personne ayant acquis le droit à une prestation conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995 conserve ce droit.
 - b) Une demande de prestation qui a été introduite mais qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est instruite conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995.
3. Une période de couverture accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en compte pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes du présent accord.
4. Sauf dispositions contraires prévues dans la législation d'une Partie, le présent accord ne rend pas une personne admissible au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Une prestation est payable aux termes du présent accord à l'égard d'un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
6. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, une personne est couverte aux termes de la législation de l'Autriche ou du *Régime de pensions du Canada* conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995, mais ne serait pas couverte conformément aux dispositions du présent accord, cette personne reste couverte tant qu'elle continuerait de l'être conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 et de l'Accord supplémentaire de 1995.
7. S'agissant d'une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, est détachée par son employeur pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, la période de détachement accomplie avant cette date est prise en compte pour le calcul de la période de soixante mois visée à l'article 8.

ARTICLE 30

Protection of Rights

This Agreement does not affect the rights under the legislation of Austria of any person who has suffered disadvantages in the field of social security because of political or religious reasons or by reason of descent.

ARTICLE 31

Duration and Termination

1. This Agreement remains in force indefinitely. A Party may terminate it at any time with 12 months' notice, in writing, through diplomatic channels to the other Party.
2. If a Party terminates this Agreement, a person is entitled to a benefit that is already acquired in accordance with this Agreement. This Agreement continues to have effect in relation to any person who applies for a benefit before its termination, if that person would have acquired a benefit had this Agreement not been terminated.
3. The Parties shall continue to apply Part II of this Agreement to a detachment that commences prior to the termination of this Agreement.

ARTICLE 30

Protection des droits

Le présent accord n'affecte pas les droits conférés par la législation de l'Autriche à toute personne qui a subi des désavantages dans le domaine de la sécurité sociale pour des raisons politiques ou religieuses, ou des raisons liées à son origine.

ARTICLE 31

Durée et dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de douze mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.
2. En cas de dénonciation du présent accord par une Partie, une personne a droit à toute prestation déjà acquise conformément au présent accord. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui a présenté une demande de prestation avant sa dénonciation lorsque cette personne aurait acquis le droit à une prestation si le présent accord n'avait pas été dénoncé.
3. Les Parties continuent d'appliquer le Titre II du présent accord à un détachement ayant commencé avant la dénonciation du présent accord.

ARTICLE 32

Entry into Force

Each Party shall notify the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the second note is received.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Vienna, this 5th day of July 2021, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

Heidi Hulan

FOR CANADA

Peter Launsky-Tieffenthal

**FOR THE REPUBLIC
OF AUSTRIA**

ARTICLE 32

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par note diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois au cours duquel est reçue la deuxième note.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Vienne, en ce 5^e jour de juillet 2021, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Heidi Hulan

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Peter Launsky-Tieffenthal